Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

ME PATRIAT SILVERE

37 B COURS DU PARC

21000 DIJON

V/REF :
N/REF : / A-1707

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/05/2004, SOUS LE NUMERO A-1707,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 19/03/2004
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/03/2004
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABL FORMATION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
3 RUE HENRI BAUDOT
21000 DIJON

R.C.S DIJON 453 314 874 ()

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 13.MAI.2004
sous le n° A 1707

ABL FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 42 770 euros

Siège social : 3, rue Henri Baudot

21000 DIJON

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

LES SOUSSIGNEES :

Madame Anne-Marie LABIT
Née le 25 mai 1954 à LOURDES (65)
De nationalité française
Demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village
Divorcée de Monsieur Jacques BERTRAND suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 20 mai 1998, non remariée depuis lors.

Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND
Née le 24 décembre 1977 à LE CREUSOT (71)
De nationalité française
Demeurant à LE BREUIL (71670) – 5, rue Bellevue
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre elles.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **ABL FORMATION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités relatives à des prestations d'accompagnement vers l'emploi, à l'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle,

- établissement de bilans de compétence,

- Prestations de formation en techniques de recherche d'emploi,

- Prestations de formation en développement personnel, en communication et plus généralement toutes actions de formation entrant dans le champ de la Formation Professionnelle Continue,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires, connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DIJON (21000) – 3, rue Henri Baudot.

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I - Apports en numéraire :

- Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND, de la somme de deux cent (200) euros,

Soit au total, la somme de deux cents (200) euros, correspondant à vingt (20) actions de dix (10) euros nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 19 mars 2004, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, Agence de Longvic (21600) – 6, rue Aristide Briand.

II – Apports en nature :

Madame Anne-Marie LABIT, soussignée, apporte à la société ABL FORMATION sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et avec jouissance au 1er janvier 2004, la totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à son activité de « réalisation de prestations d'accompagnement vers l'emploi, d'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle et de prestations de formation en techniques de recherche d'emploi » exercée à DIJON (21000) – 3, rue Henri Baudot et pour laquelle elle enregistrée à l'INSEE sous le n° SIRET 420 690 638 00028 Code NAF 804 C, comprenant :

A l'actif :

1 – Le droit de présentation sur sa clientèle d'une valeur de **QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.**

2 – L'apport de logiciels (éléments incorporels) d'une valeur de **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (582) EUROS.**

3 – Le matériel et mobilier de bureau d'une valeur de **QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (48 954) EUROS**

4 – Les immobilisations financières (dépôt de garantie du bail) d'une valeur de **MILLE NEUF CENT VINGT ET UN (1 921) EUROS**

5 – Les en-cours de production d'une valeur de **TRENTE SIX MILLE CENT SEPT (36 107) EUROS**

6 – Les créances d'une valeur de **VINGT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (26 735) EUROS**

7 – Les divers d'une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) EUROS**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES = 154 754 EUROS

Au passif :

- Emprunts	**33 269 euros**
- Découverts bancaires	**12 764 euros**
- Dettes fournisseurs	**7 147 euros**
- Dettes/Organismes sociaux	**49 168 euros**
- Dettes rattachées aux immobilisations	**5 374 euros**
- Autres dettes	**4 464 euros**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE = 112 186 EUROS

L'apport de Madame Anne-Marie LABIT représente ainsi :

UNE VALEUR NETTE DE 42 568 EUROS ARRONDIE A 42 570 EUROS

L'évaluation des droits et biens ci-dessus désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Antoine GHANIME, Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 15 mars 2004 et déposé conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON, le 08 décembre 2003, sur requête de Madame Anne-Marie LABIT et Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND agissant en qualité de fondateurs.

Un exemplaire de l'acte d'apport et un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeureront annexés aux présentes.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus évalué à 42 570 euros, Madame Anne-Marie LABIT se voit attribuer 4 257 actions d'apport de 10 euros chacune.

III – Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (42 770) EUROS représentant :

1) les apports en numéraire pour un montant de	200,00 euros
2) les apports en nature pour un montant de	42 570,00 euros
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL	42 770,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (42 770) euros**. Il est divisé en quatre mille deux cent soixante dix sept (4 277) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 –AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés

1° Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2° La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3. Cette disposition s'applique également en cas de succession en ligne directe, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

2°-1 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2°-2 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

2°-3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

2°-4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

2°-5 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2°-6 Les dispositions du paragraphe **3.2°** du présent article seront applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

2°-7 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2°-8 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1er alinéa du 2° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées au 2°-5 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 2°-5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2°-9 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette notification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques. Ils sont désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que l'associé unique ou les associés en décision à la majorité des voix peuvent apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

1. Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du président, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 20– EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 22– AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordées à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 28– NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président sans limitation de durée :

- Madame Anne-Marie LABIT, née 25 mai 1954 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village.

Le Président nommé a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices, en qualité de commissaires aux comptes :

Titulaire : La société S.E.C.C, située à CHENOVE (21300), 15 Rue Georges Sand, représentée par Monsieur Olivier SARLIN.

Suppléant : La société AUDEX., représentée par Monsieur Joseph SFEIR, 79 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Anne-Marie LABIT, Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Madame Anne-Marie LABIT, seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société, et notamment concernant :

- Signature d'un contrat de prêt professionnel auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, pour un montant de 45 000 € sur 5 ans aux taux de 4,50 % l'an

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le : 13 MAI 2004
sous le n° A. 1707

ABL FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 42 770 euros

Siège social : 3, rue Henri Baudot

21000 DIJON

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Madame Anne-Marie LABIT
Née le 25 mai 1954 à LOURDES (65)
De nationalité française
Demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village
Divorcée de Monsieur Jacques BERTRAND suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 20 mai 1998, non remariée depuis lors.

Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND
Née le 24 décembre 1977 à LE CREUSOT (71)
De nationalité française
Demeurant à LE BREUIL (71670) – 5, rue Bellevue
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre elles.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **ABL FORMATION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités relatives à des prestations d'accompagnement vers l'emploi, à l'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle,

- établissement de bilans de compétence,

- Prestations de formation en techniques de recherche d'emploi,

- Prestations de formation en développement personnel, en communication et plus généralement toutes actions de formation entrant dans le champ de la Formation Professionnelle Continue,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires, connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DIJON (21000) – 3, rue Henri Baudot.

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I - Apports en numéraire :

- Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND, de la somme de deux cent (200) euros,

Soit au total, la somme de deux cents (200) euros, correspondant à vingt (20) actions de dix (10) euros nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 19 mars 2004, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, Agence de Longvic (21600) – 6, rue Aristide Briand.

II – Apports en nature :

Madame Anne-Marie LABIT, soussignée, apporte à la société ABL FORMATION sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et avec jouissance au 1er janvier 2004, la totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à son activité de « réalisation de prestations d'accompagnement vers l'emploi, d'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle et de prestations de formation en techniques de recherche d'emploi » exercée à DIJON (21000) – 3, rue Henri Baudot et pour laquelle elle enregistrée à l'INSEE sous le n° SIRET 420 690 638 00028 Code NAF 804 C, comprenant :

A l'actif :

1 – Le droit de présentation sur sa clientèle d'une valeur de **QUARANTE MILLE (40 000) EUROS**.

2 – L'apport de logiciels (éléments incorporels) d'une valeur de **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (582) EUROS**.

3 – Le matériel et mobilier de bureau d'une valeur de **QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (48 954) EUROS**

4 – Les immobilisations financières (dépôt de garantie du bail) d'une valeur de **MILLE NEUF CENT VINGT ET UN (1 921) EUROS**

5 – Les en-cours de production d'une valeur de **TRENTE SIX MILLE CENT SEPT (36 107) EUROS**

6 – Les créances d'une valeur de **VINGT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (26 735) EUROS**

7 – Les divers d'une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) EUROS**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES = 154 754 EUROS

Au passif :

- Emprunts	**33 269 euros**
- Découverts bancaires	**12 764 euros**
- Dettes fournisseurs	**7 147 euros**
- Dettes/Organismes sociaux	**49 168 euros**
- Dettes rattachées aux immobilisations	**5 374 euros**
- Autres dettes	**4 464 euros**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE = 112 186 EUROS

L'apport de Madame Anne-Marie LABIT représente ainsi :

UNE VALEUR NETTE DE 42 568 EUROS ARRONDIE A 42 570 EUROS

L'évaluation des droits et biens ci-dessus désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Antoine GHANIME, Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 15 mars 2004 et déposé conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON, le 08 décembre 2003, sur requête de Madame Anne-Marie LABIT et Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND agissant en qualité de fondateurs.

Un exemplaire de l'acte d'apport et un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeureront annexés aux présentes.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus évalué à 42 570 euros, Madame Anne-Marie LABIT se voit attribuer 4 257 actions d'apport de 10 euros chacune.

III – Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (42 770) EUROS représentant :

1) les apports en numéraire pour un montant de	200,00 euros
2) les apports en nature pour un montant de	42 570,00 euros
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL	42 770,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (42 770) euros**. Il est divisé en quatre mille deux cent soixante dix sept (4 277) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 –AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés

1° Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2° La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3. Cette disposition s'applique également en cas de succession en ligne directe, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

2°-1 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2°-2 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

2°-3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

2°-4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

2°-5 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2°-6 Les dispositions du paragraphe **3.2°** du présent article seront applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

2°-7 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2°-8 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1er alinéa du 2° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées au 2°-5 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 2°-5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2°-9 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette notification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques. Ils sont désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que l'associé unique ou les associés en décision à la majorité des voix peuvent apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

1. Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du président, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 20– EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 22– AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordées à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 28– NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président sans limitation de durée :

- Madame Anne-Marie LABIT, née 25 mai 1954 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village.

Le Président nommé a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices, en qualité de commissaires aux comptes :

Titulaire : La société S.E.C.C, située à CHENOVE (21300), 15 Rue Georges Sand, représentée par Monsieur Olivier SARLIN.

Suppléant : Le Cabinet GALLISSOT EXPERTISE COMPTABLE SA – C.G.E.C., représenté par Monsieur Joseph SFEIR, 79 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Anne-Marie LABIT, Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Madame Anne-Marie LABIT, seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société, et notamment concernant :

- Signature d'un contrat de prêt professionnel auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, pour un montant de 45 000 € sur 5 ans aux taux de 4,50 % l'an

FAIT A DIJON
LE 19 mars 2004
En cinq exemplaires

Anne-Marie LABIT
"bon pour acceptation des fonctions de Président »
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Anne-Marie LABIT

Marie Sophie BERTRAND

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD
Le 29/03/2004 Bordereau n°2004/457 Case n°41 Ext 2544

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur principal

Le Contrôleur Principal
des Impôts
Mme Marie-Josée ARNOLDI

ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT

ACTE D'APPORT D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame **Anne-Marie LABIT** , Formateur, née le 25 mai 1954 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village,
Divorcée de Monsieur Jacques BERTRAND suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 20 mai 1998, non remariée depuis lors.

Ci-après dénommée « L'APPORTEUR»
D'UNE PART

ET

- Madame Anne-Marie LABIT, Formateur, née le 25 mai 1954 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village,
Divorcée de Monsieur Jacques BERTRAND suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 20 mai 1998, non remariée depuis lors.

- Mademoiselle Marie-Sophie BERTRAND, sans profession, née le 24 décembre 1977 à LE CREUSOT (71), de nationalité française, demeurant à LE BREUIL (71670) – 5, rue Bellevue, Célibataire.

Seuls associés de la société « **ABL FORMATION** », Société par Actions Simplifiée au capital de 42 770 euros, ayant son siège social 3, rue Henri Baudot – 21000 DIJON, en cours de formation.

Si ladite société obtient son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant du présent acte seront dans ce cas réputés, dès l'origine, souscrits par la société, en application de l'article L 210-6.

Si ladite société n'obtient pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés seront alors tenus indéfiniment des engagements résultant du présent acte, qui sera alors réputé fait pour leur compte personnel, solidairement et indivisément entre eux vis à vis des tiers et entre eux, dans la proportion des actions souscrites par chacun d'eux ;

Ci-après dénommée «LA SOCIETE»
D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame Anne-Marie LABIT exerce une activité de réalisation de prestations d'accompagnement vers l'emploi et de formation en techniques de recherche d'emploi.

Elle entend faire apport de son droit de présentation de clientèle relatif à cette activité au profit de la S.A.S. ABL FORMATION sus-mentionnée, rétroactivement à compter du 1er janvier 2004.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Anne-Marie LABIT fait apport à la société ABL FORMATION, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à son activité de « réalisation de prestations d'accompagnement vers l'emploi, d'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle et de prestations de formation en techniques de recherche d'emploi » exercée à DIJON (21000) – 3, rue Henri Baudot et pour laquelle elle enregistrée à l'INSEE sous le n° SIRET 420 690 638 00028 Code NAF 804 C, savoir :

1 – Le droit de présentation sur sa clientèle, dont elle entend garantir la transmission effective à la société, en s'engageant à la présenter de la manière la plus efficace possible en la personne de ses associés et dirigeants sociaux.

Cette prestation de présentation sera accompagnée de la transmission des fiches des clients et des dossiers en cours.

L'apport du droit de présentation de la clientèle est évalué à la somme de **QUARANTE MILLE (40 000) EUROS**.

2 – L'apport de logiciels (éléments incorporels) évalué à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (582) EUROS**.

3 – Le matériel et mobilier de bureau décrits article par article dans un état ci-annexé **(annexe 1)** et estimé à **QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (48 954) EUROS**.

4 – Les immobilisations financières (dépôt de garantie du bail) d'une valeur de **MILLE NEUF CENT VINGT ET UN (1 921) EUROS**.

5 – Les en-cours de production d'une valeur de **TRENTE SIX MILLE CENT SEPT (36 107) EUROS**.

6 – Les créances d'une valeur de **VINGT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (26 735) EUROS**.

7 – Les éléments divers d'une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) EUROS**.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES = 154 754 EUROS

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur Antoine GHANIME demeurant 115 B, avenue du Drapeau – 21000 DIJON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON le 08 décembre 2003.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Anne-Marie LABIT est titulaire de l'activité apportée en ce comprenant tous les droits mobiliers corporels et incorporels pour l'avoir créée le 18 octobre 1998.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société ABL FORMATION sera titulaire et propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2004.

BAIL DES LOCAUX

Le droit à la jouissance des locaux sis 3, rue Henri Baudot – 2100 DIJON résulte d'un bail à usage professionnel consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 14 novembre 2001 par Madame Angèle DUPONT et Madame DUPONT-THIARD représentée par l'Agence Bourgogne Transactions, à l'apporteur.

Ledit bail a été consenti pour une durée de six ans à compter du 15 novembre 2001 pour se terminer le 14 novembre 2007 et moyennant un loyer mensuel de 640,29 euros plus une provision pour charges mensuelle de 73,22 euros payables d'avance le premier jour de chaque mois.

Un dépôt de garantie équivalent à trois mois de loyer a été versé entre les mains du bailleur.

Ce bail a, en outre, été consenti, sous les charges et conditions suivantes, reproduites ci-après :

Cession – Sous-location :

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

« Ne pas céder le contrat de location, ni sous louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur ».

Le bailleur a été informé du présent apport par lettre recommandée avec A/R en date du 1er décembre 2003.

Il a donné son accord à l'opération d'apport par courrier en date du 28 décembre 2003.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport par Madame Anne-Marie LABIT de l'ensemble des éléments afférents à l'exercice de son activité professionnelle de dispensateur de formation pour adultes est fait à charge pour la société de payer en l'acquit de l'apporteur le passif professionnel à la date du 31 décembre 2003 et se décomposant comme suit :

- Emprunts	**33 269 euros**
- Découverts bancaires	**12 764 euros**
- Dettes fournisseurs	**7 147 euros**
- Dettes/Organismes sociaux	**49 168 euros**
- Dettes rattachées aux immobilisations	**5 374 euros**
- Autres dettes	**4 464 euros**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE = 112 186 EUROS

L'apport de Madame Anne-Marie LABIT représente ainsi :

UNE VALEUR NETTE DE 42 568 EUROS ARRONDIE A 42 570 EUROS

L'apport est, en outre, consenti aux charges et conditions suivantes :

A) Pour ce qui concerne la société bénéficiaire :

- la société ABL FORMATION prendra possession des droits et biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- elle exécutera à compter rétroactivement du 1cr janvier 2004, les charges et conditions liées à l'occupation des locaux professionnels ;

- elle supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les charges et contributions relatives à l'exploitation des activités professionnelles apportées : impôts, taxes, loyers, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires etc...

- elle continuera à compter de la même date, tous traités, contrats et conventions relatifs à l'exploitation des activités apportées et exécutera tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

B) Pour ce qui concerne l'apporteur :

- l'apporteur s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter la transmission effective de sa clientèle à la société ABL FORMATION en la présentant comme successeur et en invitant ladite clientèle à reporter sur la société la confiance qu'elle lui accordait personnellement.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- bénéficier de tous droits lui permettant d'exercer la profession de formateur sans exception, ni réserve;

- n'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, ni de faillite personnelle;

- n'être susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens et droits apportés;

- ne pas faire l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exercice de la profession de formateur;

- que la comptabilité de l'activité professionnelle apportée, qui se réfèrent aux années 2003, 2002 et 2001 sera tenue par l'apporteur à la disposition de la société.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué d'une valeur nette de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (42 570) euros, il est attribué à Madame Anne-Marie LABIT : **4 257 actions de 10 euros** chacune créées par la société.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

1) TVA

La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.
Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera adressée au service des impôts dont relèvera la société.

2) Fiscalité des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts, l'apporteur, Madame Anne-Marie LABIT déclare opter pour le report d'imposition des plus-values dégagées lors du présent apport et s'engage à respecter les règles prévues audit article.

3) Enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

En contrepartie et en application des articles 809-1-3° et 809-1-bis du Code général des impôts, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les actions rémunérant l'apport pendant trois ans.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de DIJON pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

FAIT A DIJON
Le 09 mars 2004
En cinq exemplaires originaux

L'APPORTEUR
Anne-Marie LABIT

LA STE ABL FORMATION
Anne-Marie LABIT

Marie-Sophie BERTRAND

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13 MAI 2004
sous le n° A 1707

ABL FORMATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 42 770 euros
Siège social : 3, rue Henri Baudot
21000 DIJON
RCS DIJON : en cours

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 25 MARS 2004

L'an deux mil quatre

Le vingt-cinq mars

A dix huit heures

Les associés de la société ABL FORMATION, société par actions simplifiée au capital de 42 770 euros, divisé en 4 277 actions de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts et à la loi.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Anne-Marie LABIT en sa qualité de Président.

Madame le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des convocations adressées à tous les associés,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

La totalité du capital étant présente, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rectification d'une erreur matérielle dans l'article 29 des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Madame Anne-Marie LABIT indique que lors de la rédaction des statuts une erreur matérielle a été commise. En effet a été mentionné en qualité de Commissaire suppléant : le Cabinet GALLISSOT EXPERTISE COMPTABLE SA représenté par Monsieur Joseph SFEIR, 79 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT alors qu'il s'agit en réalité de la société AUDEX représentée par Monsieur Joseph SFEIR, 79 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT.

Elle demande alors à l'assemblée de bien vouloir décider la rectification de cette erreur matérielle.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de rectifier l'erreur matérielle commise dans la rédaction de l'article 29 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes et de prendre acte que le Commissaire aux comptes suppléant est la société AUDEX représentée par Monsieur Joseph SFEIR, 79 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

LE PRESIDENT LES ASSOCIES

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13 MAI 2004
sous le n° A 1707,

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ATTESTATION

Nous soussignés, **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**, agence 6 place Aristide Briand à Longvic,

Certifions avoir enregistré, au crédit du compte 3053 1802889, ouvert en nos livres au nom de la SAS ABL FORMATION en formation, dont le siège est situé, 03 rue Henri Baudot, 21000 DIJON, l'opération suivante :

- 200 euros : Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND

Représentant 0.50 % du capital de la dite société, cette somme restant bloquée jusqu'à immatriculation au Registre du commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A LONGVIC, le 18 mars 2004

GLAUSER Bertrand
Directeur d'agence

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 13 MAI 2004
sous le n° A 1707

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

DE LA S.A.S A.B.L. FORMATION

Souscripteurs	Nombre d'actions de 10 euros nominal souscrites	Montant des souscriptions
Marie Sophie BERTRAND 5, rue Bellevue 71670 LE BREUIL	**20**	**200 euros**
TOTAL	**20**	**200 euros**

Fait à DIJON
Le 3 mai 2004
En deux exemplaires

Antoine GHANIMÉ
Commissaire aux Comptes inscrit
près la cour d'Appel de Dijon

115 Bis avenue du Drapeau
21000 DIJON

SIRET : 407 899 376 00039

RAPPORT SUR L'APPRECIATION

DE L'APPORT EN NATURE

AU PROFIT DE LA

SAS ABL FORMATION

Antoine GHANIMÉ

Commissaire aux Comptes inscrit
près la cour d'Appel de Dijon

115 Bis avenue du Drapeau
21000 DIJON

SIRET : 407 899 376 00039

Tél : 03 80 74 32 67
Fax : 03 80 74 84 84

Madame Anne-Marie LABIT
A.B.L.
3 Rue Henri Baudot
21000 DIJON

Dijon,
Le 15 mars 2004

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de Commerce de Dijon en date du 8 décembre 2003. J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature de l'entreprise individuelle de Mme Anne-Marie LABIT exploitée à DIJON – 3 Rue Henri BAUDOT sous le nom de A.B.L. FORMATION inscrite au répertoire national de l'INSEE sous le numéro 420 690 638 00010, au profit de la SAS « ABL FORMATION » en cours de formation.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé en date du 9 mars 2004 par Madame Anne-Marie LABIT en qualité d'apporteur et les actionnaires de la SAS « ABL FORMATION » en qualité de bénéficiaire de l'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la compagnie Nationale des commissaires aux Comptes. Applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I). Présentation de l'opération et description des apports

A). Entités participant à l'opération

1). Entreprise apportée

A.B.L FORMATION est une entreprise individuelle de formation pour adultes créée par Madame Anne-Marie LABIT le 19/10/1998.

2). La société bénéficiaire de l'apport

« A.B.L FORMATION » est une SAS au capital de 42770 Euros réparti en 4277 actions de 10 Euros, en cours de formation, ayant pour objet social toutes activités relatives à des prestations d'accompagnement vers l'emploi, à l'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle, établissement de bilans de compétence, prestations de formation en technique de recherche d'emploi.

B). Nature et objectifs de l'opération

L'activité exercée par Madame Anne-Marie LABIT connaît une croissance régulière depuis sa création en 1998.

Aussi, la croissance de l'activité a engendré une augmentation importante de l'effectif salarié et des matériels d'exploitation.

La structure actuelle de l'entreprise incite Mme Anne-Marie LABIT à réaliser l'apport de son droit de présentation de clientèle au profit de la SAS ABL FORMATION avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

C). Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport en date du 9 mars 2004, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante ;

Actifs apportés

Immobilisation incorporelles :		40 582 €
- Présentation de clientèle	40 000 €	
- Logiciels	582 €	
Immobilisation corporelles		48 954 €
Immobilisation financières		1 921 €
Stocks et en cours		36 107 €
Créances clients		17 686 €
Autres créances		9 049 €
Trésorerie		455 €
TOTAL DES ACTIFS APPORTES		154 753 €

Passifs pris en charge

- Emprunts et découverts bancaires	46 033 €
- Dettes Fournisseurs	12 521 €
- Dettes Fiscales et sociales	49 168 €
- Autres dettes	4 464 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	112 187 €
ACTIF NET APPORTE	42 566 €
ARRONDI A	42 570 €

Les apports actifs et passifs ont été évalués à leur valeur réelle au 31/12/2003 tels qu'ils figurent dans les comptes annuels établis par la société d'expertise comptable ECA à l'exception de la clientèle évaluée à 40 000 Euros sur la base de l'excédent brut d'exploitation retraité.

D). Rémunération des apports

L'actif net apporté par Mme Anne-Marie LABIT sera rémunéré par l'attribution de 4257 actions de 10 Euros chacune correspondant à l'apport en nature évalué à 42570 Euros.

E). Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet d'apport la SAS ABL FORMATION aura la propriété et

la jouissance des biens et droits de l'actif net apporté au jour de la réalisation définitive de l'opération. Cependant les dirigeants ont choisi de retenir un effet rétroactif au 1er janvier 2004.

En matière de TVA, de plus-values et de droit d'enregistrement la société bénéficiaire de l'apport prend les engagements prévus aux articles 210 à 215 de l'annexe II du Code général des impôts, l'article 151 octies, les articles 809-1-3° et 809-1-bis du même code.

II). Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le projet d'apport ces diligences ont consisté à ;

- contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- revoir le dossier de l'expert comptable de l'entreprise ABL FORMATION arrêté au 31/12/2003.
- Analyser la méthode de valorisation de la clientèle apportée.

La méthode retenue pour l'évaluation des droits de présentation de la clientèle est basée sur l'EBE moyen corrigé des deux derniers exercices à savoir ;

	Exercice 2002 KE	Exercice 2003 KE
Résultat d'exploitation	48	17
Loyer Flavignerot	13	13
Amortissements	6	9
EBE	67	39
Rémunération AML	36	36
EBE retraité	31	3
Coefficient	1	3
EBE Pondéré	31	9
EBE Moyen		10 KE
Evaluation de la clientèle à 4 ans d'EBE soit		40 KE

Une évaluation basée sur les produits bruts donne les résultats suivants ;

ABL FORMATION – 3 RUE HENRI BAUDOT – 21000 DIJON

Année	2001 KE	2002 KE	2003 KE	Moyenne KE
PRODUITS BRUTS	91	212	351	218
Fourchette de valeur				20 à 25%
Valeur				44 à 55 KE

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 42570 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit en rémunération de ce même apport.

Fait à Dijon,
Le 15 mars 2004

A. GHANIMÉ

Antoine GHANIMÉ

Commissaire aux Comptes inscrit
près la cour d'Appel de Dijon

115 Bis avenue du Drapeau
21000 DIJON

SIRET : 407 899 376 00039

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13 MAI 2004
sous le n° A 1707

RAPPORT SUR L'APPRECIATION

DE L'APPORT EN NATURE

AU PROFIT DE LA

SAS ABL FORMATION

Antoine GHANIMÉ
Commissaire aux Comptes inscrit
près la cour d'Appel de Dijon

115 Bis avenue du Drapeau
21000 DIJON

SIRET : 407 899 376 00039

Tél : 03 80 74 32 67
Fax : 03 80 74 84 84

Madame Anne-Marie LABIT
A.B.L.
3 Rue Henri Baudot
21000 DIJON

Dijon,
Le 15 mars 2004

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de Commerce de Dijon en date du 8 décembre 2003. J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature de l'entreprise individuelle de Mme Anne-Marie LABIT exploitée à DIJON – 3 Rue Henri BAUDOT sous le nom de A.B.L. FORMATION inscrite au répertoire national de l'INSEE sous le numéro 420 690 638 00010, au profit de la SAS « ABL FORMATION » en cours de formation.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé en date du 9 mars 2004 par Madame Anne-Marie LABIT en qualité d'apporteur et les actionnaires de la SAS « ABL FORMATION » en qualité de bénéficiaire de l'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la compagnie Nationale des commissaires aux Comptes. Applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I). Présentation de l'opération et description des apports

A). Entités participant à l'opération

1). Entreprise apportée

A.B.L FORMATION est une entreprise individuelle de formation pour adultes créée par Madame Anne-Marie LABIT le 19/10/1998.

2). La société bénéficiaire de l'apport

« A.B.L FORMATION » est une SAS au capital de 42770 Euros réparti en 4277 actions de 10 Euros, en cours de formation, ayant pour objet social toutes activités relatives à des prestations d'accompagnement vers l'emploi, à l'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle, établissement de bilans de compétence, prestations de formation en technique de recherche d'emploi.

B). Nature et objectifs de l'opération

L'activité exercée par Madame Anne-Marie LABIT connaît une croissance régulière depuis sa création en 1998.

Aussi, la croissance de l'activité a engendré une augmentation importante de l'effectif salarié et des matériels d'exploitation.

La structure actuelle de l'entreprise incite Mme Anne-Marie LABIT à réaliser l'apport de son droit de présentation de clientèle au profit de la SAS ABL FORMATION avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

C). Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport en date du 9 mars 2004, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante ;

Actifs apportés		
Immobilisation incorporelles :		40 582 €
- Présentation de clientèle	40 000 €	
- Logiciels	582 €	
Immobilisation corporelles		48 954 €
Immobilisation financières		1 921 €
Stocks et en cours		36 107 €
Créances clients		17 686 €
Autres créances		9 049 €
Trésorerie		455 €
TOTAL DES ACTIFS APPORTES		154 753 €
Passifs pris en charge		
- Emprunts et découverts bancaires		46 033 €
- Dettes Fournisseurs		12 521 €
- Dettes Fiscales et sociales		49 168 €
- Autres dettes		4 464 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		112 187 €
ACTIF NET APPORTE		42 566 €
ARRONDI A		42 570 €

Les apports actifs et passifs ont été évalués à leur valeur réelle au 31/12/2003 tels qu'ils figurent dans les comptes annuels établis par la société d'expertise comptable ECA à l'exception de la clientèle évaluée à 40 000 Euros sur la base de l'excédent brut d'exploitation retraité.

D). Rémunération des apports

L'actif net apporté par Mme Anne-Marie LABIT sera rémunéré par l'attribution de 4257 actions de 10 Euros chacune correspondant à l'apport en nature évalué à 42570 Euros.

E). Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet d'apport la SAS ABL FORMATION aura la propriété et

la jouissance des biens et droits de l'actif net apporté au jour de la réalisation définitive de l'opération. Cependant les dirigeants ont choisi de retenir un effet rétroactif au 1er janvier 2004.

En matière de TVA, de plus-values et de droit d'enregistrement la société bénéficiaire de l'apport prend les engagements prévus aux articles 210 à 215 de l'annexe II du Code général des impôts, l'article 151 octies, les articles 809-1-3° et 809-1-bis du même code.

II). Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le projet d'apport ces diligences ont consisté à ;

- contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- revoir le dossier de l'expert comptable de l'entreprise ABL FORMATION arrêté au 31/12/2003.
- Analyser la méthode de valorisation de la clientèle apportée.

La méthode retenue pour l'évaluation des droits de présentation de la clientèle est basée sur l'EBE moyen corrigé des deux derniers exercices à savoir ;

	Exercice 2002 KE	Exercice 2003 KE	
Résultat d'exploitation	48	17	
Loyer Flavignerot	13	13	
Amortissements	6	9	
EBE	67	39	
Rémunération AML	36	36	
EBE retraité	31	3	
Coefficient	1	3	
EBE Pondéré	31	9	
EBE Moyen			10 KE
Evaluation de la clientèle à 4 ans d'EBE soit			40 KE

Une évaluation basée sur les produits bruts donne les résultats suivants ;

Année	2001 KE	2002 KE	2003 KE	Moyenne KE
PRODUITS BRUTS	91	212	351	218
Fourchette de valeur				20 à 25%
Valeur				44 à 55 KE

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 42570 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit en rémunération de ce même apport.

Fait à Dijon,
Le 15 mars 2004

A. GHANIMÉ

ANNEXES

- **Requête des fondateurs de la SAS ABL FORMATION**
- **Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce**
- **Protocole d'apport en nature**

EXTRAIT des minutes et actes du Greffe
du Tribunal de Commerce de DIJON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

A
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce
de DIJON
13 Boulevard Georges Clémenceau
21000 DIJON

Monsieur le Président,

Nous soussignés,

Madame Anne Marie LABIT,

- demeurant à FLAVIGNEROT (21160), Le Village,

Monsieur Jean-Paul DELZIANI,

- demeurant à FLAVIGNEROT (21160), Chemin 11 dit de Forée,

Mademoiselle Marie Sophie BERTRAND,

- demeurant à LE BREUIL (71670), 5 Rue Bellevue,

Agissant en qualité de fondateurs de la Société, qui serait dénommée « ABL FORMATION », Société par actions simplifiée en formation, au capital de 43.200 euros, dont le siège social serait fixé à DIJON (21000), 3 Rue Henri Baudot,

Ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise de nommer, conformément aux dispositions de l'article 64 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, un Commissaire aux Apports, charger d'apprécier la valeur des apports en nature effectués à ladite société et des avantages particuliers éventuellement stipulés au titre des apports consentis par :

Madame Anne Marie LABIT demeurant à FLAVIGNEROT (21160), Le Village, et portant sur :

Le droit de présentation de clientèle d'une activité de dispensateur de formation pour adultes (apport de l'activité professionnelle de dispensateur de formation pour adultes comprenant la totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à cette activité).

Les Commissaires aux Comptes de la société seraient :

- Commissaire aux Comptes titulaire :

La société S.E.C.C, située à CHENOVE (21300), 15 Rue Georges Sand, représentée par Monsieur Olivier SARLIN.

- Commissaire aux Comptes suppléant :

Le CABINET GALLISSOT, EXPERTISE COMPTABLE SA, C.G.E.C représentée par Monsieur Joseph SFEIR, domiciliée 79 Rue du Val Barizien, 52000 CHAUMONT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à DIJON
Le 5 décembre 2003

Anne Marie LABIT

Jean-Paul DELZIANI

Marie Sophie BERTRAND

ORDONNANCE

Nous Alain AMPAUD Président du Tribunal de Commerce de DIJON, assisté de Me JOUVENCEAU Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article L.225-8 et L.225-24 du Nouveau Code de Commerce,

Vu l'article 64 du décret 67-236 du 23 mars 1967,

DESIGNONS :

- Monsieur Antoine GHANIME, 115 B Ave du Drapeau 21000 DIJON

en qualité de Commissaire aux apports,

lequel aura pour mission d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particulier et de dresser corrélativement un rapport qui sera soumis à l'approbation des associés.

FAIT EN NOTRE CABINET A DIJON LE 8 DECEMBRE 2003

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été certifiées conformes à la minute, scellées, signées et délivrées à Me S. Patriat. Avocat à Dijon pour lui servir de titre exécutoire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

ACTE D'APPORT D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame **Anne-Marie LABIT** , Formateur, née le 25 mai 1954 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village,
Divorcée de Monsieur Jacques BERTRAND suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 20 mai 1998, non remariée depuis lors.

Ci-après dénommée « L'APPORTEUR»
D'UNE PART

ET

- Madame Anne-Marie LABIT, Formateur, née le 25 mai 1954 à LOURDES (65), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Le Village,
Divorcée de Monsieur Jacques BERTRAND suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 20 mai 1998, non remariée depuis lors.

- Monsieur Jean-Paul DELZIANI, Psychologue, né le 04 mars 1946 à MACON (71), de nationalité française, demeurant à FLAVIGNEROT (21160) – Chemin 11 dit de Forée,
Divorcé de Madame Brigitte DURIEUX suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 15 juillet 1998, non remarié depuis lors.

- Mademoiselle Marie-Sophie BERTRAND, sans profession, née le 24 décembre 1977 à LE CREUSOT (71), de nationalité française, demeurant à LE BREUIL (71670) – 5, rue Bellevue,
Célibataire.

Seuls associés de la société « **ABL FORMATION** », Société par Actions Simplifiée au capital de 45 770 euros, ayant son siège social 3, rue Henri Baudot – 21000 DIJON, en cours de formation.

Si ladite société obtient son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant du présent acte seront dans ce cas réputés, dès l'origine, souscrits par la société, en application de l'article L 210-6.

Si ladite société n'obtient pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés seront alors tenus indéfiniment des engagements résultant du présent acte, qui sera alors réputé fait pour leur compte personnel, solidairement et indivisément entre eux vis à vis des tiers et entre eux, dans la proportion des actions souscrites par chacun d'eux ;

Ci-après dénommée «LA SOCIETE»
D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame Anne-Marie LABIT exerce une activité de réalisation de prestations d'accompagnement vers l'emploi et de formation en techniques de recherche d'emploi.

Elle entend faire apport de son droit de présentation de clientèle relatif à cette activité au profit de la S.A.S. ABL FORMATION sus-mentionnée, rétroactivement à compter du 1er janvier 2004.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Anne-Marie LABIT fait apport à la société ABL FORMATION, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la totalité des droits mobiliers incorporels et corporels afférents à son activité de « réalisation de prestations d'accompagnement vers l'emploi, d'élaboration de projets professionnels ou de réorientation professionnelle et de prestations de formation en techniques de recherche d'emploi » exercée à DIJON (21000) – 3, rue Henri Baudot et pour laquelle elle enregistrée à l'INSEE sous le n° SIRET 420 690 638 00028 Code NAF 804 C, savoir :

1 – Le droit de présentation sur sa clientèle, dont elle entend garantir la transmission effective à la société, en s'engageant à la présenter de la manière la plus efficace possible en la personne de ses associés et dirigeants sociaux.

Cette prestation de présentation sera accompagnée de la transmission des fiches des clients et des dossiers en cours.

L'apport du droit de présentation de la clientèle est évalué à la somme de **QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.**

2 – L'apport de logiciels (éléments incorporels) évalué à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (582) EUROS.**

3 – Le matériel et mobilier de bureau décrits article par article dans un état ci-annexé (annexe 1) et estimé à **QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (48 954) EUROS.**

4 – Les immobilisations financières (dépôt de garantie du bail) d'une valeur de **MILLE NEUF CENT VINGT ET UN (1 921) EUROS.**

5 – Les en-cours de production d'une valeur de **TRENTE SIX MILLE CENT SEPT (36 107) EUROS.**

6 – Les créances d'une valeur de **VINGT SIX MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (26 735) EUROS.**

7 – Les éléments divers d'une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) EUROS.**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES = 154 754 EUROS

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur Antoine GHANIME demeurant 115 B, avenue du Drapeau – 21000 DIJON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON le 08 décembre 2003.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Anne-Marie LABIT est titulaire de l'activité apportée en ce comprenant tous les droits mobiliers corporels et incorporels pour l'avoir créée le 18 octobre 1998.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société ABL FORMATION sera titulaire et propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2004.

BAIL DES LOCAUX

Le droit à la jouissance des locaux sis 3, rue Henri Baudot – 2100 DIJON résulte d'un bail à usage professionnel consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 14 novembre 2001 par Madame Angèle DUPONT et Madame DUPONT-THIARD représentée par l'Agence Bourgogne Transactions, à l'apporteur.

Ledit bail a été consenti pour une durée de six ans à compter du 15 novembre 2001 pour se terminer le 14 novembre 2007 et moyennant un loyer mensuel de 640,29 euros plus une provision pour charges mensuelle de 73,22 euros payables d'avance le premier jour de chaque mois.

Un dépôt de garantie équivalent à trois mois de loyer a été versé entre les mains du bailleur.

Ce bail a, en outre, été consenti, sous les charges et conditions suivantes, reproduites ci-après :

Cession – Sous-location :

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

« Ne pas céder le contrat de location, ni sous louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur ».

Le bailleur a été informé du présent apport par lettre recommandée avec A/R en date du 1er décembre 2003.

Il a donné son accord à l'opération d'apport par courrier en date du 28 décembre 2003.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport par Madame Anne-Marie LABIT de l'ensemble des éléments afférents à l'exercice de son activité professionnelle de dispensateur de formation pour adultes est fait à charge pour la société de payer en l'acquit de l'apporteur le passif professionnel à la date du 31 décembre 2003 et se décomposant comme suit :

- Emprunts	**33 269 euros**
- Découverts bancaires	**12 764 euros**
- Dettes fournisseurs	**7 147 euros**
- Dettes/Organismes sociaux	**49 168 euros**
- Dettes rattachées aux immobilisations	**5 374 euros**
- Autres dettes	**4 464 euros**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE = 112 186 EUROS

L'apport de Madame Anne-Marie LABIT représente ainsi :

UNE VALEUR NETTE DE 42 568 EUROS ARRONDIE A 42 570 EUROS

L'apport est, en outre, consenti aux charges et conditions suivantes :

A) Pour ce qui concerne la société bénéficiaire :

- la société ABL FORMATION prendra possession des droits et biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- elle exécutera à compter rétroactivement du 1er janvier 2004, les charges et conditions liées à l'occupation des locaux professionnels ;

- elle supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les charges et contributions relatives à l'exploitation des activités professionnelles apportées : impôts, taxes, loyers, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires etc...

- elle continuera à compter de la même date, tous traités, contrats et conventions relatifs à l'exploitation des activités apportées et exécutera tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

B) Pour ce qui concerne l'apporteur :

- l'apporteur s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter la transmission effective de sa clientèle à la société ABL FORMATION en la présentant comme successeur et en invitant ladite clientèle à reporter sur la société la confiance qu'elle lui accordait personnellement.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- bénéficier de tous droits lui permettant d'exercer la profession de formateur sans exception, ni réserve;

- n'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, ni de faillite personnelle;

- n'être susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens et droits apportés;

- ne pas faire l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exercice de la profession de formateur;

- que la comptabilité de l'activité professionnelle apportée, qui se réfèrent aux années 2003, 2002 et 2001 sera tenue par l'apporteur à la disposition de la société.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué d'une valeur nette de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (45 270) euros, il est attribué à Madame Anne-Marie LABIT : **4 275 actions de 10 euros** chacune créées par la société.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

1) TVA

La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.
Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera adressée au service des impôts dont relèvera la société.

2) Fiscalité des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts, l'apporteur, Madame Anne-Marie LABIT déclare opter pour le report d'imposition des plus-values dégagées lors du présent apport et s'engage à respecter les règles prévues audit article.

3) Enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

En contrepartie et en application des articles 809-1-3° et 809-1-bis du Code général des impôts, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les actions rémunérant l'apport pendant trois ans.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de DIJON pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

FAIT A DIJON
Le
En cinq exemplaires originaux

L'APPORTEUR
Anne-Marie LABIT

LA STE ABL FORMATION
Anne-Marie LABIT

Jean-Paul DELZIANI

Marie-Sophie BERTRAND